

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2005-05-02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LEAVE APPLICATION AND APPEALS THAT WILL BE HEARD IN MAY 2005. SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2005-05-02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI LA DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL ET LES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN MAI 2005.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2005-05-09	<i>Darryl Paul Koppang v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (30070) (Oral hearing of leave application ordered / Audition orale de la demande d'autorisation d'appel ordonnée)
2005-05-10	<i>Sa Majesté la Reine c. Éric Boucher</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (30256)
2005-05-10	<i>Her Majesty the Queen v. Thomas Alexander Turcotte</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (30349)
2005-05-11	<i>Her Majesty the Queen v. John Charles Woods</i> (Man.) (Criminal) (By Leave) (30395)
2005-05-11	<i>The City of Calgary v. Atco Gas and Pipelines Ltd.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (30247)
2005-05-16	<i>Frederick Leroy Barney, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by The Minister of Indian Affairs and Northern Development, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (30176)
2005-05-17	<i>Terry Lee May, et al. v. Warden of Ferndale Institution, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (30083)
2005-05-18	<i>Ronaldo Lising v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right/By Leave) (30240)
2005-05-18	<i>Francisco Batista Pires v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right/By Leave) (30151)
2005-05-19	<i>Martin Jacques Dionne v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (30488)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

30770 Darryl Paul Koppang v. Her Majesty the Queen

Nature of the case

Criminal law - Evidence - Wiretaps - Whether Court of Appeal erred in overturning the trial judge's decision that there was insufficient evidence to support the issuance of a search warrant - Whether Court of Appeal erred in substituting its view of the facts for those of the trial judge and thereby apply the wrong standard of review.

30770 Darryl Paul Koppang c. Sa Majesté la Reine

Nature de la cause

Droit criminel - Preuve - Écoute électronique - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'écarter la décision du juge du procès selon laquelle la preuve était insuffisante pour étayer la délivrance d'un mandat de perquisition? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de substituer sa perception des faits à celle du juge du procès et d'appliquer ainsi la mauvaise norme de contrôle?

30256 Her Majesty the Queen v. Éric Boucher

Criminal Law - Evidence - Evidence to contrary - Testimony of accused - Expert witness - Whether, in assessing evidence to contrary, court must consider defendant's testimony even though it has rejected that testimony outright - Whether evidence to contrary can be based solely on testimony of expert that is itself based not on proven facts but on hypothetical facts or conjecture - Whether, in assessing evidence to contrary, court may consider absence of apparent symptoms of intoxication of defendant even though no expert evidence has established defendant's tolerance to alcohol.

The Respondent was charged with operating a motor vehicle while his ability to operate it was impaired by a quantity of alcohol varying from 92 to 93 mg of alcohol in 100 ml of blood. The evidence at trial included testimony of the two police officers who arrested the accused, the technician's certificate regarding the breathalyser test, testimony of the accused and testimony of an expert chemist.

At trial, the Respondent testified that he was a waiter at the Magnan Tavern in the west end of Montreal. He said that between 11:30 p.m. and 2:30 a.m. he had consumed two large 20 or 22 ounce bottles of beer. The Respondent also called as a witness a chemist who is an expert in forensic toxicology. Based on the Respondent's age and size, the quantity he had consumed over a given period, the time of the arrest and the time of the breathalyser test, the expert concluded that his blood alcohol level would have been 45 mg.

The trial judge did not believe the Respondent's version of the events and accordingly found that the expert evidence had no probative value because it was based on information provided by the accused. Since the Respondent had rebutted neither the presumption of identity provided for in ss. 258(1)(c) and 258(1)(d.1) nor the presumption of accuracy provided for in s. 258(1)(g), the judge of the Municipal Court of Montréal convicted him.

The Superior Court allowed the appeal on the ground that an analysis of the whole of the evidence raised a reasonable doubt as to whether the alcohol in the Respondent's blood was over the permitted limit. The Superior Court held that, even if the Municipal Court did not believe the accused, that was not enough to find an absence of evidence to the contrary. Finally, the Court of Appeal dismissed the appeal on the basis that even if the trial judge did not believe the accused as to the number of drinks he had consumed, the evidence to the contrary could be sufficient if the whole of the evidence raised a reasonable doubt. Forget J.A., dissenting, would have allowed the appeal.

Origin of case: Quebec
File No.: 30256
Judgment of the Court of Appeal: February 2, 2004
Counsel: Louis Duguay and Germain Tremblay for the Appellant
Marco LaBrie for the Respondent

30256 Sa Majesté la Reine c. Éric Boucher

Droit criminel - Preuve - Preuve contraire - Témoignage de l'accusé - Témoin-expert - Dans l'évaluation d'une preuve contraire, un tribunal doit-il tout de même considérer le témoignage d'un défendeur, bien qu'il l'ait rejeté en bloc? - Une preuve contraire peut-elle reposer sur le seul témoignage d'un expert, basé non pas sur des faits établis, mais sur des faits hypothétiques ou sur des conjectures? - Dans l'évaluation d'une preuve contraire, un tribunal peut-il considérer une absence de symptômes manifestes d'ébriété chez un défendeur, sans qu'aucune expertise n'ait établi son degré de tolérance à l'alcool?

L'intimé est accusé d'avoir conduit un véhicule moteur alors que sa capacité de conduire était affaiblie par une quantité d'alcool variant de 92 mg à 93 mg d'alcool par 100 ml de sang. La preuve au procès comprend le témoignage des deux policiers qui ont procédé à l'arrestation, le dépôt du certificat du technicien quant à l'alcootest, les témoignages de l'accusé et le témoignage d'un expert chimiste.

Lors du procès, l'intimé témoigne être serveur à la Brasserie Magnan dans l'ouest de Montréal. De 23h30 à 2h30, il dit avoir consommé deux grosses bouteilles de bière, format 20 onces ou 22 onces chacune. L'intimé produit également un témoin expert en toxicologie judiciaire et chimiste. Compte tenu de l'âge et de la taille de l'intimé, de la quantité consommée pour une période donnée, de l'heure de l'arrestation et de l'heure de l'alcootest, l'expert conclut à une alcoolémie de 45 mg.

L'intimé n'étant pas cru quant à ce scénario, la juge d'instance conclut que la preuve d'expertise n'a aucune valeur probante puisqu'elle est fondée sur les données fournies par l'accusé. Vu que l'intimé n'a pas repoussé la présomption d'identité édictée par l'article 258(1)c) et 258(1)d.1), ainsi que la présomption d'exactitude de l'article 258g), la juge de la Cour municipale de Montréal condamne l'intimé.

La Cour supérieure accueille l'appel étant d'avis que l'analyse de l'ensemble de la preuve suscite un doute raisonnable quant à la présence d'alcool dans le sang de l'intimé au-delà de la limite permise. La Cour supérieure juge que même si la Cour municipale ne croyait pas l'accusé, cela ne suffisait pas pour conclure à l'absence de preuve contraire. Finalement, la Cour d'appel rejette le pourvoi estimant que même si le juge de première instance ne croyait pas l'accusé sur le nombre de ses consommations, la preuve contraire pouvait néanmoins réussir si l'ensemble de la preuve soulevait un doute raisonnable. Le juge Forget, dissident, aurait accueilli l'appel.

Origine: Québec
N° du greffe: 30256
Arrêt de la Cour d'appel: Le 2 février 2004
Avocats: Louis Duguay et Germain Tremblay pour l'appelante
Marco LaBrie pour l'intimé

30349 Her Majesty The Queen v. Thomas Alexander Turcotte

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Right to silence - Post-offence conduct - Cross-examination - Jury instruction - Does the right to silence extend to a situation when a person who is not detained or under investigation voluntarily elects to seek out and speak to police with respect to crimes of which the police have no knowledge? - Does the right to silence preclude the Crown from asking the trier of fact to draw inferences from what was knowingly omitted or not said by this person about these crimes prior to his detention?

At about 9:30 a.m. on May 4, 2000, the Respondent arrived at the Vanderhoof R.C.M.P detachment. He repeatedly requested that the R.C.M.P. send a car to the Erhorn Ranch. The Respondent did mechanical work for Mr. Erhorn, the owner, and lived in a cabin on the ranch. The Respondent would not explain why a car should be sent to the ranch. Several R.C.M.P. members were dispatched to the ranch where they discovered the victims. Two victims had already died from their injuries and a third died from his injuries approximately three weeks later. The three victims all died from axe wounds to the head.

Police testified that the Respondent was asked several times why a car should be sent to the ranch and that he responded “just do it” but would not provide any further explanation. The Respondent was asked if an ambulance would be needed and he stated ‘Maybe’. The Respondent testified that he might have told the police to lock him up until a police car was sent to the ranch but he did not say ‘arrest me’ or ‘put me in jail’. During cross-examination, the Respondent said that after the police asked him what happened, he had responded “How long does it take to get a lawyer?” and that the police gave him a number to call right then. The Respondent went to a room, made several telephone calls and told police that he had left a message on a machine. The police asked if he wanted to tell them what was going on and he asked if a car had gotten to the ranch yet. When the police stated that it had not, he told them “I’ll wait”. At approximately 10 a.m. Corporal Curle heard from an officer at the ranch that a dead man had been found. At 10:06 a.m. Corporal Curle detained the Respondent for the investigation of a sudden death and read him his *Charter* rights, including his right to remain silent. After telling the Respondent that he was not obliged to say anything, he was asked whether he wanted to tell them what happened at the ranch. The Respondent stated that he did not wish to give a statement. At 4:33 p.m, the Respondent was arrested for the murder of two victims and attempted murder of the third victim.

In cross-examination, the Respondent was asked why he did not tell the police why a police car should be sent out to the ranch. He stated that he ‘messed up’ and had felt intimidated at the police station, he was in shock and had panicked. The Respondent testified that when he was detained, his reaction was that he should get a lawyer. Defence counsel objected to this line of questioning, arguing that it might require the Respondent to reveal legal advice he was given and to explain why he exercised his right to silence. The trial judge allowed the cross-examination. The Respondent was convicted of three counts of second degree murder. The Respondent’s appeal was allowed, the convictions were set aside and a new trial was ordered.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	30349
Judgment of the Court of Appeal:	March 25, 2004
Counsel:	Oleh S. Kuzma Q.C. and Ursula Botz for the Appellant Gregory P. Delbigio and Lisa Marie Sturgess for the Respondent

30349 Sa Majesté la Reine c. Thomas Alexander Turcotte

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Droit de garder le silence - Conduite postérieure à une infraction - Contre-interrogatoire - Directive au jury - Le droit de garder le silence s’applique-t-il dans le cas où une personne qui n’est pas détenue ou qui ne fait pas l’objet d’une enquête choisit délibérément d’aller voir la police pour lui parler de crimes inconnus de cette dernière? - Le droit de garder le silence empêche-t-il le ministère public de demander au juge des faits de faire des inférences à partir de ce que cette personne a sciemment omis ou caché au sujet de ces crimes avant sa détention?

Vers 9 h 30 le 4 mai 2000, l'intimé se présente au poste de la GRC de Vanderhoof. Il sollicite, à maintes reprises, l'envoi d'une voiture de la GRC au ranch Erhorn. L'intimé effectuait des travaux mécaniques pour le propriétaire, M. Erhorn, et habitait une cabane située sur le ranch. L'intimé n'explique pas pourquoi une voiture doit être envoyée au ranch. Plusieurs membres de la GRC sont envoyés au ranch où ils découvrent les victimes. Deux victimes ont déjà succombé à leurs blessures, et une troisième succombe à ses blessures environ trois semaines plus tard. Les trois victimes sont décédées à la suite de coups de hache à la tête.

Les policiers ont témoigné que l'on avait demandé plusieurs fois à l'intimé pourquoi une voiture devait être envoyée au ranch, et que celui-ci avait répondu [TRADUCTION] « faites-le, un point c'est tout », sans plus d'explications. On a demandé à l'intimé si une ambulance serait nécessaire, et il a répondu « Peut-être ». L'intimé a témoigné qu'il aurait pu demander à être incarcéré jusqu'à ce qu'une voiture de police soit envoyée au ranch, mais il n'a pas dit aux policiers « arrêtez-moi » ni « emprisonnez-moi ». Pendant le contre-interrogatoire, l'intimé a déclaré que, lorsque les policiers lui ont demandé ce qui s'était produit, il a répondu « Combien de temps est nécessaire pour obtenir un avocat? », et que les policiers lui avaient aussitôt donné un numéro à composer. L'intimé s'est rendu dans une pièce où il a effectué plusieurs appels téléphoniques, et il a dit aux policiers qu'il avait laissé un message sur un répondeur. Les policiers lui ont demandé s'il voulait leur dire ce qui se passait, et il leur a demandé si une voiture était déjà au ranch. Lorsque les policiers lui ont répondu par la négative, il leur a dit « Je vais attendre ». Vers 10 h, le caporal Curle a appris d'un policier qui se trouvait au ranch que le corps d'un homme sans vie avait été découvert. À 10 h 06, le caporal Curle a détenu l'intimé en vue d'enquêter sur une mort subite et lui a lu ses droits conférés par la *Charte*, y compris celui de garder le silence. Après avoir informé l'intimé qu'il n'était pas tenu de dire quoi que ce soit, on lui a demandé s'il voulait raconter ce qui s'était passé au ranch. Celui-ci a répondu qu'il ne souhaitait pas faire de déclaration. À 16 h 33, l'intimé a été arrêté pour le meurtre de deux victimes et pour tentative de meurtre à l'égard de la troisième victime.

Durant le contre-interrogatoire, on a demandé à l'intimé d'expliquer pourquoi il n'avait pas dit aux policiers ce qui rendait nécessaire l'envoi d'une voiture de police au ranch. Il a répondu qu'il avait [TRADUCTION] « commis une gaffe » et qu'il s'était senti intimidé au poste de police, qu'il était bouleversé et qu'il avait paniqué. L'intimé a affirmé que, lorsqu'il avait été mis en détention, son réflexe avait été de considérer qu'il devait se trouver un avocat. L'avocat de la défense s'est opposé à ce genre de questions, en faisant valoir qu'elles pourraient obliger l'intimé à divulguer l'opinion juridique qu'il avait reçue et à expliquer pourquoi il avait exercé son droit de garder le silence. Le juge du procès a autorisé le contre-interrogatoire. L'intimé a été déclaré coupable relativement à trois chefs d'accusation de meurtre au deuxième degré. L'appel de l'intimé a été accueilli, les déclarations de culpabilité ont été annulées et un nouveau procès a été ordonné.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	30349
Arrêt de la Cour d'appel :	25 mars 2004
Avocats :	Oleh S. Kuzma, c.r., et Ursula Botz pour l'appelante Gregory P. Delbigio et Lisa Marie Sturgess pour l'intimé

30395 Her Majesty The Queen v. John Charles Woods

Criminal Law (Non Charter) - Offences - Interpretation - Whether the Court of Appeal erred in law in concluding that the administration of the alcohol screening device test to the Respondent did not meet the “forthwith” requirement of section 254(2) of the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to restore the trial judge’s findings of fact in relation to the Respondent’s time of driving.

The Respondent was stopped by police officers as he was driving alone on March 12, 1999 at or about 10:30 p.m. The officers noted a strong odour of alcohol and demanded a breath sample for an ASD test pursuant to s. 254(2) of the *Criminal Code*.

The parties disagree as to the circumstances that occurred subsequent to the demand. This disagreement is mirrored in the decisions of the summary convictions appeal judge and the Court of Appeal which differ as to these particular facts. Specifically, the summary convictions appeal judge stated that the Crown argued that the Respondent, in wanting to speak to counsel, was, in effect, refusing to provide a sample of his breath. He noted that words were used that indicated that he was refusing. The summary convictions appeal judge stated: "it escapes me why people aren't charged with refuse at that point, but that's a different issue". In contrast, the Court of Appeal stated that the Respondent was stopped by police officers who, at that time, made the demand. It stated that the Respondent refused and was then arrested for failing to comply with the demand and given his *Charter* rights counsel and the police warning. It found that the Respondent then indicated that he wished to call a lawyer.

The Respondent was given an opportunity to speak with counsel. Following that conversation, the Respondent intimated to police that he wished to give samples. The alcohol screening device ("ASD") demand was read again to the Respondent and he replied 'Okay'. After several unsuccessful attempts to produce a proper sample, a sample was obtained and registered a fail. The Respondent was then given a breathalyser demand pursuant to s. 254(3) of the Code and his *Charter* rights to counsel and the police warning. He spoke again with a lawyer and provided two breath samples, both of which registered 120 mg of alcohol in 100 ml of blood.

The Respondent was convicted of operating a motor vehicle while impaired over .08. The conviction was overturned by the summary convictions appeal judge who entered an acquittal. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	30395
Judgment of the Court of Appeal:	April 19, 2004
Counsel:	Ami Kotler for the Appellant Joe Aiello for the Respondent

30395 Sa Majesté la Reine c. John Charles Woods

Droit criminel (Excluant la *Charte*) - Infractions - Interprétation - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que, lorsqu'on a fait subir à l'intimé le test de l'appareil de détection approuvé, on n'a pas satisfait à l'exigence découlant du mot «immédiatement» figurant au par. 254(2) du *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne rétablissant pas les conclusions de fait du juge de première instance relativement au moment où l'intimé avait conduit le véhicule?

L'intimé a été interpellé par des agents de police pendant qu'il conduisait un véhicule dans lequel il était seul le 12 mars 1999 à ou vers 22 h 30. Ayant senti une forte odeur d'alcool, les agents ont ordonné à l'intimé, en vertu du par. 254(2) du *Code criminel*, de fournir un échantillon d'haleine pour un test au moyen d'un appareil de détection approuvé.

Les parties ne s'entendent pas sur le déroulement des faits après que cet ordre a été donné. Ce désaccord se reflète dans les décisions du juge d'appel des poursuites sommaires et de la Cour d'appel, qui diffèrent quant à ces faits. D'affirmer le premier, la Couronne a fait valoir que l'intimé, en demandant à parler à un avocat, refusait dans les faits de fournir un échantillon d'haleine. Le juge d'appel des poursuites sommaires a souligné l'utilisation de mots indiquant que l'intimé refusait d'obtempérer et il a déclaré : [TRADUCTION] «je ne comprends pas pourquoi les gens ne sont pas accusés de refus d'obtempérer à ce moment-là, mais c'est une autre question». De son côté, la Cour d'appel a dit que l'intimé a été interpellé par des agents de police, qui lui ont alors ordonné de fournir un échantillon d'haleine. Elle a déclaré que l'intimé a refusé et a alors été arrêté pour refus d'obtempérer à l'ordre donné, qu'il a été avisé de son droit à l'assistance d'un avocat en vertu de la *Charte* et a reçu la mise en garde policière. La Cour d'appel a conclu que l'intimé a alors exprimé le désir d'appeler un avocat.

L'intimé a pu parler à un avocat. Après cette conversation, il a signifié aux policiers qu'il voulait fournir les échantillons d'haleine. L'ordre concernant l'utilisation de l'appareil de détection approuvé a été relu à l'intimé, qui a répondu [TRADUCTION] «D'accord». Après quelques tentatives infructueuses pour obtenir un échantillon adéquat, un échantillon

a été obtenu, qui indiquait un dépassement de l'alcoolémie permise. Les policiers ont alors ordonné à l'intimé de fournir les échantillons nécessaires à l'utilisation d'un alcootest, en vertu du par. 254(3) du *Code*; ils l'ont avisé de son droit à l'assistance d'un avocat en vertu de la *Charte* et lui ont fait la mise en garde policière. Il a parlé de nouveau avec un avocat et a fourni deux échantillons d'haleine, qui tous deux ont indiqué une alcoolémie de 120 mg d'alcool par 100 ml de sang.

L'intimé a été déclaré coupable d'avoir conduit un véhicule à moteur avec une alcoolémie supérieure à ,08. La déclaration de culpabilité a été infirmée par le juge d'appel des poursuites sommaires, qui a inscrit un acquittement. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine :	Manitoba
N° du greffe :	30395
Arrêt de la Cour d'appel :	19 avril 2004
Avocats :	Ami Kotler pour l'appelante Joe Aiello pour l'intimé

30247 The City of Calgary v. Atco Gas and Pipelines Ltd. and Atco Gas and Pipelines Ltd. v. The City of Calgary

Statutes - Interpretation - Administrative law - Judicial review - Whether the Alberta Energy and Utilities Board has jurisdiction to allocate a portion of the net gain on the sale of a utility asset to the ratepaying customers of the utility where no harm to the public was found at the time the Board approved the sale - Whether allocating a portion of the net gain on the sale of a utility asset to the ratepaying customers of a utility constitutes a *de facto* expropriation - Whether the Board has jurisdiction to allocate that portion of the net gain on the sale of an asset no longer required for utility purposes which equals the accumulated depreciation calculated for prior years.

ATCO Gas - South ("AGS"), which is a division of the Respondent, filed a letter application with the Alberta Energy and Utilities Board (the "Board") for approval of the sale of its properties located in Calgary known as Calgary Stores Block (the "Property"). The Property consisted of land and buildings, however the main value was in the land and the purchaser intended to and did eventually demolish the buildings and redevelop the land. According to AGS the Property was no longer used or useful for the provision of utility services, and the sale would not cause any harm to customers, but rather would mitigate any stranded cost issues. The Board dealt with the application on a paper basis, without witnesses or an oral hearing.

The Board indicated that it would consider the matter in two stages, and first rendered decision approving the sale of the Property. It applied a "no-harm test" by which it considered the potential impact of the disposition on rates and customers, the prudence of the transaction, the tender process followed, and whether the availability of future regulatory processes might address any potential adverse impacts from the transaction. The Board found that the no-harm test was met: customers would not be harmed, there would not be a negative impact on customer rates (at least for the five years term of the lease to replace the sold facility), and there would be no impact on the level of service.

In a second decision, the Board determined the allocation of net proceeds. It reviewed the policy and general principles which affected the decision, although no specific matters are enumerated for consideration in the applicable legislative provision. The Board went on to apply the no-harm test to the present facts. It noted that in its decision on the sale it had considered the no-harm test to be satisfied. With respect to allocation of the gain between customers and shareholders of the Respondent, it considered that sharing of the net gain on the sale of the land and buildings collectively was equitable in the circumstances of this application.

The Respondent appealed the Board's decision. It argued that the Board did not have any jurisdiction to allocate the proceeds of sale, and that the proceeds should have been allocated entirely to the shareholders. In its view, allowing customers to share in the proceeds of sale would result in them benefiting twice, since they had been spared the costs of renovating the sold assets and would enjoy costs savings from the lease arrangements. The Court of Appeal agreed

with the Respondent, allowing the appeal and vacating the Board's decision. The matter was referred back to the Board, and the Board was directed to allocate the entire amount entitled "Remainder to be Shared" to the Respondent.

Origin of the case: Alberta

File No.: 30247

Judgment of the Court of Appeal: January 27, 2004

Counsel: Brian K. O'Ferrall Q.C. for the Appellant/Respondent on Cross-Appeal
C.D. O'Brien Q.C./H.M. Kay Q.C./L.E. Smith Q.C. for the Respondent/Appellant on Cross-Appeal

30247 The City of Calgary c. Atco Gas and Pipelines Ltd. et Atco Gas and Pipelines Ltd. c. The City of Calgary

Lois - Interprétation - Droit administratif - Contrôle judiciaire - L'Alberta Energy and Utilities Board (la «Commission») a-t-elle compétence pour attribuer une partie du gain net réalisé sur la vente d'un actif d'une société de services publics aux clients de la société, dans une affaire où aucun préjudice pour le public n'a été constaté lors de l'approbation de la vente par la Commission? - L'attribution aux clients d'une société de services publics d'une partie du gain net réalisé sur la vente d'un actif de cette société constitue-t-elle une expropriation *de facto*? - La Commission a-t-elle compétence pour attribuer la partie du gain net (réalisé sur la vente d'un actif n'étant plus nécessaire à la fourniture de services publics) qui est égale à l'amortissement cumulé calculé pour les années antérieures?

ATCO Gas – South («AGS»), une division de l'intimée, a déposé par lettre auprès de la Commission une demande d'approbation de la vente d'une propriété située à Calgary et connue sous le nom de *Calgary Stores Block* (la «propriété»). La propriété était constituée d'un terrain et de bâtiments, mais le terrain représentait le gros de la valeur de la propriété. L'acquéreur avait l'intention de démolir les bâtiments et de réaménager le terrain, ce qu'il a effectivement fait. Selon AGS, la propriété n'était plus utilisée ni utile pour la prestation de services publics, et la vente ne causerait aucun préjudice aux clients – au contraire, elle atténuerait tout problème éventuel de coût non recouvrable. La Commission a statué sur la demande en ne se fondant que sur les documents, sans audition de témoins ni audience.

La Commission a précisé qu'elle statuerait en deux étapes. Elle a rendu tout d'abord une décision approuvant la vente de la propriété. Elle a appliqué un critère d'«absence de préjudice», qui consistait à prendre en considération l'incidence possible de la vente sur les tarifs et sur les clients, le caractère prudent de la transaction, la procédure suivie à l'égard des offres et la question de savoir si des procédures ultérieures en matière de réglementation pourraient remédier à toute incidence négative possible de la transaction. La Commission a conclu que le critère de l'absence de préjudice était respecté : les clients ne subiraient pas de préjudice, il n'y aurait pas d'incidence négative sur les tarifs à la consommation (du moins pour les cinq années de la durée du bail contracté pour remplacer les installations vendues) et il n'y aurait pas d'incidence sur le plan des services.

Dans une seconde décision, la Commission a établi la répartition du produit net. Elle a passé en revue les principes généraux intervenant dans la décision, même si la disposition législative applicable n'énumérait pas d'éléments précis à cet égard. La Commission a ensuite appliqué le critère de l'absence de préjudice aux faits qui lui étaient soumis. Elle a souligné que, dans sa décision sur la vente, elle avait estimé que le critère d'absence de préjudice était respecté. En ce qui a trait à la répartition du gain entre les clients et les actionnaires de l'intimée, elle a jugé qu'il était équitable dans les circonstances de la demande de partager collectivement le gain net réalisé sur la vente du terrain et des bâtiments.

L'intimée a interjeté appel de la décision de la Commission, soutenant que celle-ci n'avait aucune compétence pour répartir le produit de la vente, lequel aurait dû être entièrement attribué aux actionnaires. À son avis, le fait de permettre aux clients de toucher une partie du produit de la vente leur procurerait un double avantage, puisqu'ils n'avaient pas eu à supporter les coûts de rénovation des actifs vendus et profiteraient des économies de coûts résultant des conditions du bail. Retenant les arguments de l'intimée, la Cour d'appel a accueilli l'appel et annulé la décision de la Commission. L'affaire a été renvoyée à la Commission, à qui il a été ordonné d'attribuer à l'intimée la totalité de la somme appelée [TRADUCTION] «Solde à partager».

Origine :	Alberta
N° du greffe :	30247
Arrêt de la Cour d'appel :	27 janvier 2004
Avocats :	Brian K. O'Ferrall, c.r., pour l'appelante/intimée au pourvoi incident C.D. O'Brien, c.r./H.M. Kay c.r./L.E. Smith c.r. pour l'intimée/apelante au pourvoi incident

30176 Frederick Leroy Barney v. Her Majesty the Queen in right of Canada et al and Her Majesty the Queen in right of Canada v. The United Church of Canada et al

Torts - Intentional torts - Damages - Vicarious liability - Sexual assault - Indian Residential Schools - Whether the Courts below erred in the application of the principles regarding liability for, and assessment of, damages in the circumstances of sexual abuse where the defendants who are liable for the sexual abuse are also responsible for other tortious, but time-barred, acts - Whether the Courts below erred in finding no breach of fiduciary duty by the defendants and erred in their application of the test for negligence - Whether in the circumstances of this case the Court of Appeal erred in granting the Church charitable immunity from vicarious liability - Whether the trial judge erred in finding Canada owed and breached a non-delegable duty arising from the *Indian Act* such that Canada is liable for the abuse the plaintiffs suffered at the Indian Residential School - Whether the trial judge erred in apportioning fault between Canada and the Church on anything but an equal basis in circumstances where both defendants were liable solely on no-fault legal principles.

In 1996, twenty-seven former residents of the Alberni Indian Residential School ("AIRS") brought four actions against the United Church and Canada for damages for sexual abuse and other harm that occurred while residents at the school during the 1940's, 1950's and 1960's. Canada owned and maintained the land and buildings from 1911 until the school was closed in 1973. Canada and the Presbyterian Church entered into a written contract in 1911 that governed their relationship. In 1925 the United Church of Canada was formed and from that time on, the United Church was involved in running AIRS. In 1962, Canada and the Church entered into a new agreement. In this agreement, Church officials were referred to as the "Management", but Canada had to approve the Church's selection of principal.

The first set of reasons in 1998 dealt with the issue of vicarious liability of Canada and the United Church for the actions of certain staff members who were alleged to have sexually assaulted and committed other acts of violence against the plaintiffs. The second set of reasons, issued in 2001, dealt with other liability issues and damages. Many cases had settled between the first and second phases. The trial judge found that the allegations of paedophilic sexual assault by Arthur Plint, who was employed as a dormitory supervisor at the school from 1948 until 1953 and again from 1963 until 1968, had been established in six actions. All other causes of action for cultural losses, negligence and breach of fiduciary duty were dismissed as statute-barred. Specifically, the trial judge ordered that all claims except those of a sexual nature were dismissed as statute-barred. Plint was held liable to the six plaintiffs for sexual assaults committed against them. Canada was held liable on the basis of a breach of a non-delegable statutory duty to the six plaintiffs for sexual assaults committed against them by Plint. The six plaintiffs were granted judgment, jointly and severally, against Canada, the United Church and Plint.

The six plaintiffs were also granted punitive damages assessed against Plint. The Church and Canada were jointly granted judgment against Plint. The trial judge held that Canada and the United Church were jointly liable on the basis

of vicarious liability for the sexual assaults committed by Plint, apportioned 75 per cent against Canada and 25 per cent against the Church. With all parties appealing, the Court of Appeal held that Canada was solely liable to the six plaintiffs on the basis of vicarious liability.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 30176

Judgment of the Court of Appeal: December 10, 2003

Counsel: Peter R. Grant/Diane H. Soroka for the Appellant/Respondent Barney
Mitchell R. Taylor/James M. Ward for the Appellant/Respondent Her Majesty the Queen
Christopher E. Hinkson Q.C./Bernard S. Buettner for the Respondent The United Church of Canada
David Paterson for the Respondent Stewart
Peter R. Grant for the Respondents R.A.F., R.J.J., M.L.J., M.W.(2)

30176 Frederick Leroy Barney c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada et autres et Sa Majesté la Reine du chef du Canada c. L'Église unie du Canada et autres

Responsabilité civile délictuelle - Délits intentionnels - Dommages-intérêts - Responsabilité du fait d'autrui - Agression sexuelle - Pensionnats pour enfants autochtones - Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur dans l'application des principes relatifs à la responsabilité et à l'évaluation des dommages-intérêts dans des affaires d'agression sexuelle où les défendeurs responsables des agressions sexuelles sont également responsables d'autres actes délictueux mais prescrits? - Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur en concluant que les défendeurs n'avaient manqué à aucune obligation de fiduciaire et se sont-elles trompées dans l'application du critère de la négligence? - Dans les circonstances de l'espèce, la Cour d'appel a-t-elle fait erreur en exonérant de la responsabilité du fait d'autrui l'Église unie du Canada en tant qu'organisme de bienfaisance? - Le juge de première instance a-t-il fait erreur en décidant que le Canada était tenu par la *Loi sur les Indiens* à une obligation intransmissible et que celui-ci était responsable, du fait d'un manquement à cette obligation, des agressions subies par les demandeurs durant leur séjour au pensionnat pour enfants autochtones? - Le juge de première instance a-t-il fait erreur en partageant inégalement la faute entre le Canada et l'Église unie du Canada, dans une affaire où les deux défendeurs étaient responsables uniquement sur la base des principes de la responsabilité sans faute?

En 1996, vingt-sept anciens pensionnaires de l'Alberni Indian Residential School (le « Pensionnat ») ont intenté quatre actions en dommages-intérêts contre l'Église unie du Canada et le Canada relativement à des agressions sexuelles et d'autres préjudices subis pendant leur séjour au Pensionnat dans les années 1940, 1950 et 1960. De 1911 jusqu'à la fermeture du Pensionnat en 1973, le Canada était propriétaire du terrain et des bâtiments et en assurait l'entretien. En 1911, le Canada et l'Église presbytérienne ont signé le contrat régissant leurs relations. L'Église unie du Canada a été constituée en 1925, et elle a administré le Pensionnat à compter de cette date. En 1962, le Canada et l'Église unie du Canada ont conclu un nouvel accord, aux termes duquel les responsables de l'Église étaient désignés comme étant l'[TRADUCTION] « Administration » du Pensionnat, mais le directeur choisi par l'Église devait être approuvé par le Canada.

Les premiers motifs exposés par le tribunal de première instance en 1998 portaient sur la question de la responsabilité du fait d'autrui imputable au Canada et à l'Église unie du Canada à l'égard de certains membres du personnel auxquels on reprochait d'avoir agressé sexuellement les demandeurs et d'avoir commis d'autres actes de violence sur ces derniers. Les seconds motifs de jugement, en 2001, portaient sur d'autres questions touchant la responsabilité et sur les dommages-intérêts. De nombreux dossiers ont été réglés entre ces deux dates. Le juge de première instance a conclu que, dans six actions, la preuve établissait le bien-fondé des allégations d'agressions sexuelles pédophiles portées contre Arthur Plint, surveillant de dortoir au Pensionnat de 1948 à 1953 et de 1963 à 1968. Toutes les autres causes d'action : pertes au titre de la culture, négligence et manquement à une obligation de fiduciaire ont été rejetées pour cause de

prescription. Le juge a explicitement ordonné le rejet, pour cause de prescription, de tous les recours ne visant pas des délits à caractère sexuel. Plint a été tenu responsable, envers les six demandeurs, de ses agressions sexuelles contre eux. Le Canada a été tenu responsable d'avoir manqué à une obligation légale intransmissible envers les six demandeurs pour les agressions sexuelles commises contre eux par Plint. Le jugement rendu en faveur des six demandeurs prononçait la responsabilité solidaire du Canada, de l'Église unie du Canada et de Plint.

Le jugement condamnait également Plint à verser des dommages-intérêts punitifs aux six demandeurs et à payer des dommages-intérêts conjointement à l'Église unie du Canada et au Canada. Le juge de première instance a tenu le Canada et l'Église unie du Canada conjointement responsables du fait d'autrui pour les agressions sexuelles commises par Plint, la part du Canada étant fixée à 75 % et celle de l'Église à 25 %. Toutes les parties ont appelé du jugement, et la Cour d'appel a décidé que le Canada était responsable envers les demandeurs seulement en vertu des principes de la responsabilité du fait d'autrui.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	30176
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 10 décembre 2003
Avocats :	Peter R. Grant/Diane H. Soroka pour l'appelant /intimé Barney Mitchell R. Taylor/James M. Ward pour l'appelante /intimée Sa Majesté la Reine Christopher E. Hinkson, c.r./Bernard S. Buettner pour l'intimée L'Église unie du Canada David Paterson pour l'intimé Stewart Peter R. Grant pour les intimés R.A.F., R.J.J., M.L.J., M.W.(2)

30083 Terry Lee May v. Warden of Ferndale Institution et al; David Edward Owen v. Warden of Ferndale Institution et al; Maurice Yvon Roy et al v. Warden of Ferndale Institution et al

Administrative law - Habeas corpus - Judicial review available in Federal Court - Habeas corpus within jurisdiction of provincial Supreme Court - Criminal law - Prisons - Transfer of prisoners - Security classification - Procedural fairness - Prisoners transferred from minimum- to medium-security institution after a review of the security classifications of all offenders serving a life sentence in minimum-security institutions who had not completed a violent offender program - Whether a federal prisoner must exhaust all alternative remedies, or adduce evidence to explain why alternative remedies have not been sought, as a condition precedent to applying for a remedy in the nature of habeas corpus before a provincial superior court - Whether it was within the Respondents' statutory jurisdiction to deprive a federal prisoner of liberty because of a change in policy and not because of any fault or misconduct on the part of the prisoner - Whether the Respondents' refusal to disclose to the Appellants the scoring matrix for a computerized security classification rating tool was a breach of the principles of fundamental justice.

The Appellants are inmates serving sentences for murder or manslaughter in federal institutions in British Columbia. They each applied for relief in the nature of *habeas corpus* with *certiorari* in aid directing the responsible Corrections officials to transfer them from the medium-security institutions where they resided to the minimum-security institutions from which they were involuntarily transferred. In each case, the transfer back to the medium-security institution resulted from a review of the security classifications of offenders serving a life sentence in minimum-security institutions who had not completed a violent offender program. Four of the Appellants were advised that their transfer was based on a computerized reclassification scale which yielded a medium-security rating consistent with a rationale provided by an Offender Security Classification. The Appellant May was told that his security rating had been adjusted because the security classification tool could not rate him as minimum security because he had not completed violent offender programming.

The Appellants argued that a change in general policy, embodied in a direction to review the security classification of

offenders serving a life sentence at Ferndale using certain classification tools, was the sole factor prompting their transfers. They said that the transfers were arbitrary, made without any “fresh” misconduct on their parts, and made without considering the merits of each case. They also claimed that their right to procedural fairness was breached by the failure to disclose the scoring matrix for one of the classification tools, leaving them unable to challenge the usefulness of that tool in the decision-making process. The Respondents said that no scoring matrix was available.

The chambers judge found that he had jurisdiction to consider an application for *habeas corpus* with *certiorari* in aid asking whether the Corrections officers had acted within their jurisdiction, but that he did not have jurisdiction to reconsider the merits of the case. He found that the officers had jurisdiction and had acted within it. The Court of Appeal held that the chambers judge had not erred in declining *habeas corpus*, but that he should have declined jurisdiction. The Appellants’ appeal was dismissed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	30083
Judgment of the Court of Appeal:	October 8, 2003
Counsel:	Ann H. Pollack for the Appellants May and Owen Donna M. Turko for the Appellants, Roy, Robinson and Speer-Senner Roslyn J. Levine Q.C. for the Respondent A.G. of Canada

30083 Terry Lee May c. Directeur de l’établissement Ferndale et autres ; David Edward Owen c. Directeur de l’établissement Ferndale et autres ; Maurice Yvon Roy et autres c. Directeur de l’établissement Ferndale et autres

Droit administratif - *Habeas corpus* - Contrôle judiciaire ouvert en Cour fédérale - Cour suprême de la province compétente pour connaître des demandes d’*habeas corpus* - Droit criminel - Prisons - Transfèrement de prisonniers - Classement selon le niveau de sécurité - Équité procédurale - Transfèrement de prisonniers d’établissements à sécurité minimale dans des établissements à sécurité moyenne à la suite d’une révision du classement selon le niveau de sécurité de tous les délinquants purgeant une peine d’emprisonnement à perpétuité dans des établissements à sécurité minimale mais n’ayant pas complété un programme destiné aux délinquants violents - Avant de pouvoir présenter une demande de redressement de la nature d’un bref d’*habeas corpus* à une cour supérieure provinciale, les prisonniers fédéraux doivent-ils au préalable utiliser tous les autres recours à leur disposition ou produire des éléments de preuve justifiant leur défaut de le faire? - Les intimés ont-ils agi dans les limites de leurs pouvoirs lorsqu’ils ont privé liberté un prisonnier fédéral en raison d’un changement de politiques et non en raison d’un manquement ou d’une inconduite de la part de ce dernier? - Le refus des intimés de communiquer aux appelants la matrice de notation d’un outil informatisé de classement de sécurité constitue-t-il une violation des principes de justice fondamentale ?

Les appelants purgent une peine d’emprisonnement pour meurtre ou pour homicide involontaire coupable dans des établissements fédéraux en Colombie-Britannique. Chacun d’eux a présenté une demande d’*habeas corpus* assortie d’une demande de *certiorari* requérant qu’il soit ordonné aux responsables correctionnels compétents de les transférer des établissements à sécurité moyenne où ils se trouvent dans les établissements à sécurité minimale d’où ils ont été transférés sans l’avoir demandé. Dans chaque cas, le transfèrement dans l’établissement à sécurité moyenne résultait de la révision de la cote de sécurité des délinquants qui purgent une peine d’emprisonnement à perpétuité dans un établissement à sécurité minimale mais n’ont pas complété le programme destiné aux délinquants violents. Quatre des appelants ont été informés que la décision de les transférer était basée sur l’application d’une échelle informatisée de réévaluation qui leur avait attribué une cote de sécurité moyenne compatible avec la raison d’être d’un système de classement des délinquants selon leur niveau de sécurité. On a dit à l’appelant May que sa cote de sécurité avait été modifiée parce que l’outil d’évaluation ne pouvait pas lui attribuer une cote de sécurité minimale, étant donné qu’il n’avait pas complété le programme destiné aux délinquants violents.

Les appelants ont soutenu qu'un changement de politique générale, exprimé dans une directive ordonnant la réévaluation, au moyen de certains outils de classement, de la cote de sécurité des délinquants purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité à Ferndale était le seul facteur ayant provoqué leur transfèrement. Selon eux, ces transfèrements étaient arbitraires et avaient été effectués malgré l'absence d'inconduite « récente » de leur part et sans examen de leur dossier individuel. Ils ont aussi fait valoir qu'on avait enfreint leur droit à l'équité procédurale en ne leur communiquant pas la matrice de notation de l'un des outils de classement, les empêchant ainsi de contester l'efficacité de cet outil en question dans le processus décisionnel. Les intimés ont répondu qu'aucune matrice de notation n'était disponible.

Le juge en son cabinet a estimé qu'il avait compétence pour entendre une demande d'*habeas corpus* assortie d'une demande de *certiorari* soulevant la question de savoir si les responsables correctionnels avaient agi dans les limites de leurs pouvoirs, mais non pour réexaminer l'affaire au fond. Il a conclu que les responsables correctionnels disposaient des pouvoirs requis et qu'ils avaient agi dans les limites de ces pouvoirs. La Cour d'appel a estimé que le juge en son cabinet n'avait pas fait erreur en refusant la demande d'*habeas corpus*, mais qu'il aurait dû décliner compétence. L'appel des appelants a été rejeté.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	30083
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 8 octobre 2003
Avocats :	Ann H. Pollack pour les appelants May et Owen Donna M. Turko pour les appelants Roy, Robinson et Speer-Senner Roslyn J. Levine, c.r., pour l'intimé le procureur général du Canada

30240 **Ronaldo Lising v. Her Majesty The Queen**

Canadian Charter-Criminal - Criminal law - Narcotics - Wiretap - R. v. Garofoli, [1990] 2 S.C.R. 1421 - Where there is an onus on an accused to prove a violation of his or her rights as guaranteed by the Charter, is there a corresponding right, guaranteed by either s. 7 or 11(d) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, to lead relevant evidence in support of the application to challenge the wiretap authorization, including evidence elicited through cross-examination of a police officer upon an affidavit filed in support of that authorization - If there is no right to adduce evidence, what procedures are to be followed by an accused in demonstrating that there is a basis to believe that cross-examination will elicit testimony tending to discredit the existence of one of the pre-conditions to the authorization - Whether it is inconsistent with the principles of fundamental justice or the right to a fair trial to require an accused to apply for and obtain leave in order to conduct cross-examination on an affidavit filed with an authorizing judge.

The two Appellants, Francisco Batista Pires and Ronaldo Lising, were charged in June 1998 in a seven-count indictment on drug related offences. They were jointly charged on counts 1 to 5. The Appellant Lising alone was charged under counts 6 and 7 with possessing cocaine and the drug known as Ecstasy for the purposes of trafficking.

In April 1996, the key Crown witness at trial, Mr. Molsberry, began working as an informant for the police in connection with a drug distribution ring. For the period November 1995 to April 1996, the only evidence against the Appellants was that of Mr. Molsberry and they were acquitted on the charges referable to that period. After April 1996, the informant's evidence was supplemented by police surveillance, wiretap evidence and drug seizures.

The affidavit required under s. 184.2 of the *Criminal Code* for the wiretap authorization was sworn by Detective Richards of the Vancouver Police Department. Detective Richards deposed that he had searched Mr. Molsberry's criminal record. In paragraph 11, he stated that Sgt. Fraser had informed him that as a result of a polygraph examination Sgt. Fraser believed, as he did, that to date Mr. Molsberry had been completely truthful in his dealings with the police in this investigation. The authorizing judge granted the authorization on August 6, 1996 for a period not exceeding 60 days.

At trial, defence counsel challenged the constitutionality of s. 184.2 and the wiretap authorization granted pursuant to it. The trial judge upheld the validity of the provision. Counsel for Lising sought to cross-examine both Detective Richards and Mr. Molsberry, while counsel for Pires sought to cross-examine only Detective Richards. On the issue of the sufficiency of the affidavit, the trial judge was not satisfied that cross-examination would elicit evidence relevant to the issue. He declined to permit Mr. Molsberry to be cross-examined in aid of the application for leave to cross-examine Detective Richards and on the issue of the validity of the authorization generally. Defence had argued that paragraph 11 of the affidavit was misleading in that Mr. Molsberry had been tested by polygraph only to determine whether he was a double agent and not to determine his truthfulness generally. The trial judge set aside paragraph 11, proceeded to review the balance of the affidavit and dismissed the Appellants' application to cross-examine Detective Richards. Both Appellants were convicted on counts 1, 4 and 5. Mr. Lising was acquitted on counts 6 and 7, but convicted of the included offence of simple possession of cocaine and Ecstasy. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeals.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	30240
Judgment of the Court of Appeal:	January 22, 2004
Counsel:	Greg DelBigio for the Appellant David Frankel Q.C. for the Respondent

30240 Ronaldo Lising c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne - Criminel - Droit criminel - Stupéfiants - Écoute électronique - R. c. Garofoli, [1990] 2 R.C.S. 1421 - L'accusé qui a l'obligation d'établir l'existence d'une atteinte aux droits que lui garantit la Charte a-t-il, en vertu de l'art. 7 ou de l'al. 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés, le droit correspondant de produire des éléments de preuve pertinents à l'appui de la demande de contestation de l'autorisation d'écoute électronique, y compris ceux obtenus en contre-interrogeant un policier au sujet d'un affidavit déposé à l'appui de la demande d'autorisation? - En l'absence de droit de produire des éléments de preuve, quelle procédure l'accusé doit-il suivre pour démontrer qu'il y a des motifs de croire que le contre-interrogatoire donnera lieu à un témoignage tendant à mettre en doute l'existence de l'une des conditions préalables de l'autorisation? - Est-il contraire aux principes de justice fondamentale ou au droit à un procès équitable d'obliger un accusé à demander et à obtenir une autorisation de procéder à un contre-interrogatoire portant sur un affidavit déposé auprès du juge saisi d'une demande d'autorisation.

En juin 1998, les deux appelants, Francisco Batista Pires et Ronaldo Lising, ont fait l'objet de sept chefs d'accusation d'infractions en matière de drogues. Ils ont été accusés conjointement en ce qui concerne les cinq premiers chefs. Seul l'appelant Lising a été accusé, aux termes des sixième et septième chefs, de possession de cocaïne et de drogue connue sous le nom d'ecstasy, en vue d'en faire le trafic.

En avril 1996, le principal témoin à charge au procès, M. Molsberry, a commencé à travailler comme indicateur de la police relativement à un réseau de distribution de drogues. En ce qui concerne la période de novembre 1995 à avril 1996, la seule preuve qui pesait contre les appelants était celle de M. Molsberry et ils ont été acquittés quant aux accusations rattachées à cette période. Après avril 1996, la preuve de l'indicateur a été complétée par une surveillance policière, une preuve obtenue par écoute électronique et des saisies de drogue.

L'affidavit qui, en vertu de l'art. 184.2 du *Code criminel*, devait accompagner la demande d'autorisation d'écoute électronique émanait du détective Richards de la Police de Vancouver. Le détective Richards y déclarait avoir consulté le casier judiciaire de M. Molsberry. Au paragraphe 11, il précisait que le sergent Fraser l'avait informé qu'à la suite d'un test polygraphique il croyait, comme lui, que M. Molsberry avait dit jusque-là toute la vérité en traitant avec la police dans le cadre de l'enquête en question. Le 6 août 1996, le juge saisi de la demande a accordé l'autorisation pour une période maximale de 60 jours.

Au procès, l'avocat de la défense a contesté la constitutionnalité de l'art. 184.2 ainsi que l'autorisation d'écoute

électronique accordée en vertu de cet article.. Le juge du procès a confirmé la constitutionnalité de la disposition. L'avocat de M. Lising a demandé à contre-interroger le détective Richards et M. Molsberry, tandis que l'avocat de M. Pires a demandé à contre-interroger seulement le détective Richards. En ce qui concerne le caractère suffisant de l'affidavit, le juge du procès n'était pas convaincu qu'un contre-interrogatoire permettrait d'obtenir des éléments de preuve pertinents à ce sujet. Il a refusé de permettre que M. Molsberry soit contre-interrogé pour les besoins de la demande d'autorisation de contre-interroger le détective Richards et relativement à la question de la validité générale de l'autorisation. La défense avait fait valoir que le paragraphe 11 de l'affidavit était trompeur en ce sens que M. Molsberry n'avait subi un test polygraphique que pour déterminer s'il était un agent double et non pour déterminer la véracité générale de ses dires. Le juge du procès a écarté le paragraphe 11, examiné le reste de l'affidavit et rejeté la demande des appelants visant à obtenir l'autorisation de contre-interroger le détective Richards. Les deux appelants ont été déclarés coupables relativement aux premier, quatrième et cinquième chefs. Monsieur Lising a été acquitté relativement aux sixième et septième chefs, mais déclaré coupable de l'infraction incluse de simple possession de cocaïne et d'ecstasy. En appel, la Cour d'appel a rejeté les appels.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	30240
Arrêt de la Cour d'appel:	22 janvier 2004
Avocats :	Greg DelBigio pour l'appelant David Frankel, c.r., pour l'intimée

30151 Francisco Batista Pires v. Her Majesty The Queen

Canadian Charter-Criminal - Criminal law - Narcotics - Wiretap - R. v. Garofoli, [1990] 2 S.C.R. 1421 - Whether the standard of showing "a basis" for the cross-examination of an affiant, as set down in Garofoli, needs to be clarified so that the rights of Canadians under sections 7 and 8 of the Charter are properly protected - Whether the standard of showing "a basis" for the cross-examination of an affiant, as articulated by this Honourable Court in Garofoli, supra, is satisfied when the defence can show that the affiant misrepresented a material fact in the affidavit to support a wiretap authorization - Should the test of whether the defence has satisfied its burden of showing "a basis" for the cross-examination of the affiant be modified where the Crown has proceeded by direct indictment.

The two Appellants, Francisco Batista Pires and Ronaldo Lising, were charged in June 1998 in a seven-count indictment on drug related offences. They were jointly charged on counts 1 to 5.

In April 1996, the key Crown witness at trial, Mr. Molsberry, began working as an informant for the police in connection with a drug distribution ring. For the period November 1995 to April 1996, the only evidence against the Appellants was that of Mr. Molsberry and they were acquitted on the charges referable to that period. After April 1996, the informant's evidence was supplemented by police surveillance, wiretap evidence and drug seizures.

The affidavit required under s. 184.2 of the *Criminal Code* for the wiretap authorization was sworn by Detective Richards of the Vancouver Police Department. Detective Richards deposed that he had searched Mr. Molsberry's criminal record. In paragraph 11, he stated that Sgt. Fraser had informed him that as a result of a polygraph examination Sgt. Fraser believed, as he did, that to date Mr. Molsberry had been completely truthful in his dealings with the police in this investigation. The authorizing judge granted the authorization on August 6, 1996 for a period not exceeding 60 days.

At trial, defence counsel challenged the constitutionality of s. 184.2 and the wiretap authorization granted pursuant to it. The trial judge upheld the validity of the provision. Counsel for Lising sought to cross-examine both Detective Richards and Mr. Molsberry, while counsel for Pires sought to cross-examine only Detective Richards. On the issue of the sufficiency of the affidavit, the trial judge was not satisfied that cross-examination would elicit evidence relevant to the issue. He declined to permit Mr. Molsberry to be cross-examined in aid of the application for leave to cross-examine Detective Richards and on the issue of the validity of the authorization generally. Defence had argued that

paragraph 11 of the affidavit was misleading in that Mr. Molsberry had been tested by polygraph only to determine whether he was a double agent and not to determine his truthfulness generally. The trial judge set aside paragraph 11, proceeded to review the balance of the affidavit and dismissed the Appellants' application to cross-examine Detective Richards. Both Appellants were convicted on counts 1, 4 and 5. Mr. Lising was acquitted on counts 6 and 7, but convicted of the included offence of simple possession of cocaine and Ecstasy. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeals.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	30151
Judgment of the Court of Appeal:	January 22, 2004
Counsel:	Kenneth Westlake and Eric V. Gottardi for the Appellant David Frankel Q.C. for the Respondent

30151 Francisco Batista Pires c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne - Criminel - Droit criminel - Stupéfiants - Écoute électronique - R. c. Garofoli, [1990] 2 R.C.S. 1421 - Afin de bien protéger les droits que les art. 7 et 8 de la Charte garantissent à tous les Canadiens et à toutes les Canadiennes, est-il nécessaire de clarifier l'exigence, établie dans l'arrêt Garofoli, de démontrer l'existence de « motifs » justifiant le contre-interrogatoire d'un déposant? - L'exigence de démontrer l'existence de « motifs » justifiant le contre-interrogatoire d'un déposant, que la Cour a formulée dans l'arrêt Garofoli, précité, est-elle remplie lorsque la défense peut démontrer que le déposant a présenté de manière inexacte un fait substantiel dans l'affidavit soumis à l'appui d'une demande d'autorisation d'écoute électronique? - Y a-t-il lieu de modifier le critère consistant à déterminer si la défense s'est acquittée de son obligation de démontrer l'existence de « motifs » justifiant le contre-interrogatoire du déposant, dans le cas où le ministère public a procédé par voie de mise en accusation directe?

En juin 1998, les deux appelants, Francisco Batista Pires et Ronaldo Lising, ont fait l'objet de sept chefs d'accusation d'infractions en matière de drogues. Ils ont été accusés conjointement en ce qui concerne les cinq premiers chefs.

En avril 1996, le principal témoin à charge au procès, M. Molsberry, a commencé à travailler comme indicateur de la police relativement à un réseau de distribution de drogues. En ce qui concerne la période de novembre 1995 à avril 1996, la seule preuve qui pesait contre les appelants était celle de M. Molsberry et ils ont été acquittés quant aux accusations rattachées à cette période. Après avril 1996, la preuve de l'indicateur a été complétée par une surveillance policière, une preuve obtenue par écoute électronique et des saisies de drogue.

L'affidavit qui, en vertu de l'art. 184.2 du *Code criminel*, devait accompagner la demande d'autorisation d'écoute électronique émanait du détective Richards de la Police de Vancouver. Le détective Richards y déclarait avoir consulté le casier judiciaire de M. Molsberry. Au paragraphe 11, il précisait que le sergent Fraser l'avait informé qu'à la suite d'un test polygraphique il croyait, comme lui, que M. Molsberry avait dit jusque-là toute la vérité en traitant avec la police dans le cadre de l'enquête en question. Le 6 août 1996, le juge saisi de la demande a accordé l'autorisation pour une période maximale de 60 jours.

Au procès, l'avocat de la défense a contesté la constitutionnalité de l'art. 184.2 ainsi que l'autorisation d'écoute électronique accordée en vertu de cet article.. Le juge du procès a confirmé la constitutionnalité de la disposition. L'avocat de M. Lising a demandé à contre-interroger le détective Richards et M. Molsberry, tandis que l'avocat de M. Pires a demandé à contre-interroger seulement le détective Richards. En ce qui concerne le caractère suffisant de l'affidavit, le juge du procès n'était pas convaincu qu'un contre-interrogatoire permettrait d'obtenir des éléments de preuve pertinents à ce sujet. Il a refusé de permettre que M. Molsberry soit contre-interrogé pour les besoins de la demande d'autorisation de contre-interroger le détective Richards et relativement à la question de la validité générale de l'autorisation. La défense avait fait valoir que le paragraphe 11 de l'affidavit était trompeur en ce sens que M. Molsberry n'avait subi un test polygraphique que pour déterminer s'il était un agent double et non pour déterminer la véracité générale de ses dires. Le juge du procès a écarté le paragraphe 11, examiné le reste de l'affidavit et rejeté la

demande des appelants visant à obtenir l'autorisation de contre-interroger le détective Richards. Les deux appelants ont été déclarés coupables relativement aux premier, quatrième et cinquième chefs. Monsieur Lising a été acquitté relativement aux sixième et septième chefs, mais déclaré coupable de l'infraction incluse de simple possession de cocaïne et d'ecstasy. En appel, la Cour d'appel a rejeté les appels.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	30151
Arrêt de la Cour d'appel:	22 janvier 2004
Avocats :	Kenneth Westlake et Eric V. Gottardi pour l'appelant David Frankel, c.r., pour l'intimée

30488 Martin Jacques Dionne v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Robbery - Possession of stolen property - Doctrine of recent possession - Whether the Court of Appeal for British Columbia erred in law in holding that the trial judge did not commit a reversible error in relying on the doctrine of recent possession and in considering the other pieces of evidence that were said to be circumstantial, thereby rendering the verdict unreasonable pursuant section 686(1)(a)(I) of the *Criminal Code*.

The Appellant was convicted of robbery and possession of stolen property by Gerow J. of the Supreme Court of British Columbia, sitting without a jury. His appeal was dismissed by the Court of Appeal for British Columbia, Oppal J.A. dissenting.

On September 28, 2001 at approximately 11:30 a.m., two masked men robbed the Scotia Bank located at 2207 West 41st Avenue, Vancouver, B.C., taking a total of \$4,117 in Canadian and American funds. This money included bait money as well as dye-pack money, the latter not being real and meant to explode through a triggering mechanism. The Appellant and two others were charged with respect to the robbery. There is no evidence of any threat of weapons or any weapons involved in the robbery. Witness descriptions of the robbers and the clothing they wore were all consistent in describing the men as Caucasian, masked and wearing baseball caps. Shortly after the robbery, a police dog obtained a scent in the bank and tracked it from the bank to a side yard where two face masks, two baseball caps and a jean jacket were located. These items were sent for DNA analysis. The Crown's expert witness testified that there were multiple contributors to the DNA found on one of the baseball caps and that the Appellant was a possible contributor to that DNA, with a statistical match of 1 in 4400.

Four hours after the robbery police located the three accused, including the Appellant, at a residence in Vancouver. They observed the Appellant at the rear of the house, apparently counting money and they subsequently arrested all three men. On the Appellant's arrest, the police found in his possession \$630 in Canadian funds and \$165 in American funds, along with a Canadian \$10 bill which was identified as a "bait bill" taken from the bank. However, there was some evidence that the bait money actually came from a different bank and not from the Bank of Nova Scotia that was robbed on that day.

The Appellant and his co-accused were tried together. The question of identification was the sole issue at trial. The Appellant did not testify or call any evidence. Based on her review of all the evidence, including the Appellant's possession of bait money stolen from the bank within hours of the robbery, the DNA evidence, and his association with the other accused, the trial judge determined that it was reasonable that she could draw an inference of guilt of theft or of offences incidental to theft, that is, possession. Her ruling was upheld on appeal. Oppal J.A., dissenting, was of the view the trial judge had paid an inordinate amount of attention to the doctrine of recent possession. Oppal J.A. found that another reasonable inference that could be drawn on the proven facts was that the Appellant could have been in the possession of stolen money without being involved in the robbery. Oppal J.A. was of the view that the verdict was unreasonable. He would have allowed the appeal, quashed the conviction and entered an acquittal.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 30488
Judgment of the Court of Appeal: May 6, 2004
Counsel: Kenneth D. Madsen for the Appellant
Phillip C. Rankin for the Respondent

30488 Martin Jacques Dionne c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Vol qualifié - Possession de biens volés - Théorie de la possession de biens récemment volés - La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle fait une erreur de droit en statuant que la juge du procès n'avait pas, en invoquant la théorie de la possession de biens récemment volés et en tenant compte des autres éléments de preuve qualifiés de circonstanciels, commis d'erreur justifiant l'annulation de sa décision et rendant le verdict déraisonnable aux termes du sous-alinéa 686(1a)(i) du *Code criminel*?

Au terme d'u procès sans jury, l'appelant a été déclaré coupable de vol qualifié et de possession de biens volés par la juge Gerow de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Son appel a été rejeté par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, le juge Oppal étant dissident.

Le 28 septembre 2001, vers 11 h 30, deux individus masqués ont dévalisé la Banque Scotia sise au 2 207, 41^e avenue Ouest, à Vancouver en Colombie-Britannique, s'emparant d'une somme totale de 4 117 \$ en devises canadiennes et américaines. Parmi les billets volés, il y avait des billets identifiables et des billets avec pastilles de colorant. L'appelant et deux autres personnes ont été accusés relativement à ce vol. Rien n'indiquait qu'il y ait eu menace d'utiliser des armes ni que des armes avaient effectivement été utilisées au cours de ce vol. Toutes les descriptions que les témoins ont données des voleurs et des vêtements qu'ils portaient concordait : il s'agissait d'hommes de type caucasien, portant des masques et des casquettes de baseball. Peu après le vol, un chien policier a flairé une piste dans la banque et l'a suivie jusqu'à une cour latérale où on a trouvé deux masques, deux casquettes de base-ball et un blouson en denim. Ces objets ont été envoyés aux fins d'analyses génétiques. Selon le témoin expert de la Couronne, on a relevé l'empreinte génétique de plusieurs personnes sur une des casquettes de baseball et la possibilité que l'appelant soit une de ces personnes correspondait statistiquement à 1 sur 4400.

Quatre heures après le vol, la police a repéré les trois accusés, y compris l'appelant, dans une résidence de Vancouver. Ils ont observé l'appelant qui se trouvait à l'arrière de la maison, apparemment en train de compter de l'argent, et ils ont ensuite arrêté les trois hommes. Lorsqu'ils ont arrêté l'appelant, les policiers l'ont trouvé en possession de 165 \$ américains et 630 \$ canadiens, y compris un billet de 10 \$ canadien qui a été identifié comme étant un des billets identifiables dérobés à la banque. Toutefois, selon certains éléments de preuve ces billets identifiables provenaient en réalité d'une autre banque et non de la Banque de Nouvelle-Écosse qui avait été dévalisée ce jour-là.

L'appelant et son coaccusé ont subi un procès conjoint. La question de l'identification a été la seule question en litige au cours de ce procès. L'appelant n'a pas témoigné ni présenté de preuve. Après avoir examiné l'ensemble de la preuve, y compris le fait que, quelques heures après le vol, l'appelant était en possession de billets identifiables volés à la banque, la preuve génétique et l'association de l'appelant avec l'autre accusé, la juge du procès a estimé qu'elle pouvait raisonnablement conclure que les accusés étaient coupables de vol ou d'infractions accessoires, à savoir la possession. Sa décision a été confirmée en appel. Selon le juge Oppal, dissident, la juge du procès avait accordé trop d'importance à la théorie de la possession de biens récemment volés. Il a jugé qu'il aurait été tout aussi raisonnable de conclure que l'appelant avait été en possession d'argent volé, sans pour autant avoir participé au vol. Il a estimé que le verdict était déraisonnable. Il aurait accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et acquitté l'accusé.

Origine de l'affaire : Colombie-Britannique
N° de greffe : 30488
Arrêt de la Cour d'appel : 6 mai 2004
Avocats : Kenneth D. Madsen, pour l'appelant
Phillip C. Rankin, pour l'intimée
